



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation de défrichement et mise en culture de vigne »
sur la commune de Chavanay
(département de Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4115

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4115, déposée complète par Timothée ROUX le 29 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire (DDT42) en date du 16 décembre 2022 et la contribution de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement dont le déboisement est déjà effectué, pour la mise en culture de vignes sur les parcelles cadastrées 0B 1621 et 1622 d'une superficie totale d'environ 6000 m² sur la commune de Chavanay dans la Loire au sein du vignoble classé en appellation d'origine contrôlée Saint-Joseph et Condrieu dans le vallon de la Petite Gorge ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- déboisement, déjà effectué, d'un boisement dont la reconquête de la forêt fait suite à l'abandon agricole des parcelles il y a 70 ans ;
- plantation de rangées de vignes soutenues par des murets ;
- construction de murs en pierre et d'un vieux lavoir et remise en état des murs en pierre existants ;
- mise en place de drains pour l'eau de ruissellement ;
- consolidation du talus routier par la plantation de céréales ou de haies sans préciser le dimensionnement de la mesure ;
- plantation d'arbres et de haies sur la parcelle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. ;

Considérant que les parcelles sont à enjeux pour la biodiversité car elles se situent dans le parc naturel régional du Pilat, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 de « Combe de la petite Gorge » et à quelques dizaines de mètres de la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 des Vallons et combes du Pilat rhodanien dans un versant déjà presque entièrement exploité en vigne et classé dans le plan local d'urbanisme en secteur d'espace naturel remarquable compatible avec le vignoble à proximité du ruisseau le Mornieux ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la flore et la faune protégée alors que le site est susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées notamment des oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe ainsi que de nombreuses espèces d'amphibiens comme le Crapaud calamite, de plantes à fleur comme la Ciste à feuille de sauge, la Pariétaire officinale ou la Vesce noirâtre ;

Considérant que les parcelles sont situées en zone « Avco » du plan local d'urbanisme, identifiant des zones agricoles à enjeux environnementaux, sur un coteau où une large partie des terrains est déjà exploitée en vigne et que de ce fait, les milieux résiduels autres que la vigne doivent être préservés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de régularisation de défrichement et mise en culture de vignes situé sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - description précise des travaux de déboisement déjà effectués et notamment en terme de coupe des boisements et de conservation d'habitats et la réalisation des murets ;
 - la réalisation d'inventaires permettant de caractériser les enjeux restant sur le site et dans les boisements à proximité afin de comprendre les sévices sur l'environnement déjà effectués (biodiversité, habitats naturels, mouvements de terrain et érosion) ;
 - analyse des impacts sur les continuités écologiques et analyse des impacts cumulés avec d'autres déboisements alentours ;
 - définition de mesures d'évitements, de réduction et compensations proportionnées aux impacts.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation de défrichement et mise en culture de vigne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4115 présenté par Timothée ROUX, concernant la commune de Chavanay (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/12/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03